

TRADUCTION

La traduction française du Code des Canons des Églises Orientales a été faite par Mgr. Émile EID, Evêque titulaire de Sarepta, ancien Vice-Président de la Commission Pontificale pour la Révision du Code de Droit Canonique Oriental, et M. le Professeur René METZ.

Elle a été approuvée par l'autorité compétente au Vatican.

PRÉSENTATION DE LA TRADUCTION DU CODE DES CANONS DES ÉGLISE ORIENTALES EN LANGUE FRANÇAISE

Pour faciliter la connaissance du Code des Canons des Églises Orientales (CCEO) et en assurer une large diffusion, il a paru opportun d'en traduire le texte original latin en langue française, qui est bien connue dans les milieux de ceux qui sont concernés de quelque façon par cette nouvelle législation.

Et comme avec ce Code on dispose, pour la première fois dans l'histoire de l'Église, d'un corps de droit unique, complet et commun à toutes les Églises Orientales catholiques et que le droit est expression et norme de vie de la société qu'il régit, une pareille traduction mettra aussi à la disposition d'un grand public le riche héritage des Églises orientales qui est « le patrimoine de toute l'Église du Christ » (*Orientalium Ecclesiarum*, n. 5).

I. La traduction, œuvre en collaboration

Le document latin reste le seul texte officiel du Code. Une traduction fidèle doit le présenter selon le sens littéral des termes et des expressions, mais aussi suivant l'esprit du législateur et l'intention de ceux qui, sous sa direction, ont été les artisans d'élaboration du texte législatif.

Ainsi, pour la traduction, nous pensons avoir pu mettre à profit l'expérience acquise pendant de longues années par la collaboration aux travaux, de nature essentiellement canonique, de plusieurs Commissions conciliaires (pour les Églises Orientales Catholiques: décret *Orientalium Ecclesiarum*; les Evêques: décret *Christus Dominus*; l'Écumenisme: décret *Unitatis redintegratio*) et post-conciliaires pour l'application de certains décrets conciliaires (*Ecclesiae sanctae*) et des deux Commissions pour la Révision des Codes de droit canonique Latin et Oriental pendant toute la durée de leur activité, et finalement par la direction effective de la Présidence de cette dernière Commission comme Vice-Président à partir de décembre 1982, alors que le Cardinal Prési-

dent était empêché depuis lors, pour motif de santé, de venir à Rome, tout en étant régulièrement informé, jusqu'à son décès le 20 février 1987, de tout le travail de la Commission.

En raison de la complexité et de la masse énorme du travail, il a paru nécessaire de recourir à une collaboration qui fût à la fois qualifiée, avertie et restreinte, pour assurer par voie de vérification réciproque, l'exactitude en même temps que l'unité et l'uniformité de la forme et du contenu de la traduction. Estimant qu'un seul collaborateur pouvait suffire, nous avons fait appel à Monsieur le Professeur René Metz, qui a dirigé plus de vingt ans l'Institut de Droit Canonique de l'Université de Strasbourg et qui est bien connu par ses travaux dans le milieu des canonistes; il avait également fait partie comme Consulteur, dès sa constitution, de la Commission Pontificale pour la Révision du Code de Droit Canonique Oriental.

La traduction a été entreprise et conduite en collaboration étroite et continue par communication partielle des textes traduits au fur et à mesure et par échange constant d'avis et d'observations de tout genre, de sorte que cette œuvre commune à deux peut être considérée comme faite par chacun des deux et par tous deux à la fois.

II. Critères de la rédaction et de la traduction du CCEO

Les critères suivis dans la *traduction*, sont conformes à ceux qui avaient inspiré la *rédaction* définitive du CCEO, qui avait bénéficié d'un traitement rigoureux et qu'il paraît utile de rappeler.

1. Critères de rédaction

Un Comité spécial, appelé « Groupe de coordination », présidé par le Vice-Président de la Commission et composé du Secrétaire et de quatre Consultants experts soit en droit canonique oriental et latin soit en langue latine, a été créé au début de 1984. Sa tâche consistait à composer un Schéma unique et uniforme des diverses parties du Code qui avaient été élaborées par les différents Groupes d'étude souvent avec des critères variés de composition et de formulation, à perfectionner la rédaction formelle du texte au fur et à mesure de sa révision et à donner au Schéma définitif à présen-

ter au Souverain Pontife pour la promulgation les caractéristiques requises dans une œuvre législative complète et unitaire, c'est-à-dire: une unité interne logique et une cohérence organique complète, en éliminant les contradictions éventuelles et les répétitions inutiles; une uniformité complète et une univocité précise des termes et des expressions juridiques pour rendre le texte simple, clair et, autant que possible, exempt d'obscurités et d'ambiguïtés; une uniformité correcte et exacte du style, de la langue, de l'orthographe, de la ponctuation, des majuscules et des minuscules; l'emploi pertinent du subjonctif (*Nuntia*, n. 29 (1989) p. 14; cfr. n. 27 (1988) pp. 3-86; n. 31 (1990) pp. 37-45).

La langue latine a été attentivement étudiée, quant au style et à la grammaire, pour devenir facilement accessible au génie des diverses Églises orientales concernées par le Code, qui ont, à certains égards de culture, des catégories mentales différentes. Ainsi, par exemple, la phrase a souvent été composée en suivant autant que possible le cours normal de la pensée et le rapport logique des notions.

C'est pourquoi le CCEO paraît marquer le progrès remarquable d'un texte législatif de l'Église catholique qui, ayant été rigoureusement révisé et contrôlé par les moyens modernes de l'informatique, a pu obtenir une netteté, une cohérence et une uniformité notionnelle et rédactionnelle largement appréciées.

2. Critères de traduction

À une telle rigueur de la rédaction du CCEO devait correspondre une égale netteté d'une traduction qui se voulait fidèle, exacte et précise.

Il fallait reconnaître immédiatement, pour divers motifs surtout inhérents à la nature même du sujet, la difficulté d'atteindre cet idéal, dans l'espoir cependant de ne pas lui être trop inférieur.

La traduction, pour être aussi proche que possible de l'original latin, devait avoir généralement, avant tout, un caractère très littéral, aussi bien pour le style que pour les termes et les expressions techniques. C'est pourquoi, comme le génie de la langue latine diffère de celui de la langue française, on a souvent sacrifié la sobriété de celle-ci en faveur de la longueur des phrases latines avec l'enchaînement

des propositions subordonnées entre elles et avec la principale, pour conserver toutes les nuances juridiques que cela comporte.

D'autre part, on a voulu couvrir le risque de tout traduire pour faire passer dans l'usage pratique le sens réel de tous les termes signifiés par le texte latin, mettant pour cela à profit la grande richesse culturelle et technique de la langue française, spécialement dans le domaine du droit, ou en ayant recours, par voie d'analogie, à certains néologismes (chrismation, éparchial, litiscontestation, myron...).

Dans ces conditions, afin de rester fidèle à l'original latin, nous devions adopter une traduction qui, tout en étant conforme au génie de la langue française, se devait aussi de fournir, dans certains cas spéciaux, une présentation explicative du texte législatif.

Ainsi, à titre d'exemple, le terme *praeesse* est traduit différemment: par le mot « *présider* », avec les nuances du verbe transitif direct ou indirect, pour signifier, selon les cas, occuper le premier rang dans une assemblée (présider un synode can. 103, un chapitre can. 443) pour diriger les débats, proclamer les décrets..., ou bien avoir la direction, le soin, la surveillance de quelque chose (province à laquelle préside un métropolitain dans les limites du territoire de l'Église patriarcale, can. 133, § 1); ou par l'expression « *être à la tête* » d'une Église de droit propre pour indiquer le fait d'en être le Chef (*caput* = tête) comme Patriarche (Père et Chef de son Église, can. 55, 56), Archevêque Majeur (can. 151), Métropolitain (can. 155, § 1; noter la différence avec le canon 133, § 1).

De même, la formule *Ecclesia suis iuris* adoptée par le CCEO a été traduite par l'expression « *Église de droit propre* » pour signifier que cette Église a le droit d'exister et existe comme une entité juridique, spécifique, en vertu d'une reconnaissance expresse ou tacite de la part de l'Autorité suprême de l'Église, Concile œcuménique ou Souverain Pontife (can. 27).

Il faut cependant relever que la rigueur avec laquelle la Commission du Code oriental a déterminé l'usage de certains termes tenait à une valeur juridique précise à laquelle devait correspondre fidèlement la traduction française.

En conséquence il faudra marquer, par exemple, la différence entre les exigences requises par les notions contiguës

de *consensus*, *consentire* (consentement, consentir), *consilium*, *consulere* (conseil, consulter) et *audire* (entendre), en ce qui concerne certaines personnes ou groupes de personnes, pour que l'on puisse agir valablement ou licitement selon le droit.

On peut également signaler la différence entre les termes voisins *officium* et *munus*, celui-ci indiquant une fonction moins stable, qui, de façon régulière, ont été traduits respectivement par les mots « *office* » et « *charge* ».

Le subjonctif dans la principale exprimant l'ordre, la défense, l'exhortation, le souhaite, sans que soit en jeu la validité des actes, a été traduit régulièrement par le futur simple qui sert à marquer « un ordre, un souhait, une prière, dont on veut atténuer ou renforcer le caractère impératif: ... " Père et mère honoreras " » (M. Grevisse, *Précis de grammaire française*, n. 357 b 4°).

Cette traduction, malgré ses imperfections, voudrait apporter une modeste contribution aux Églises orientales pour qu'elles soient mieux connues aussi largement que possible dans leur admirable organisation et leur sage discipline avec leur fécond héritage spirituel et religieux « qui est le patrimoine de toute l'Église du Christ » (OE, n. 5) et qu'elles-mêmes, dans le CCEO, puissent plus clairement « reconnaître non seulement leurs traditions et disciplines, mais aussi et surtout leur rôle et leur mission dans l'avenir de l'Église universelle et dans l'expansion du Règne du Christ Pantocrator (Tout-Puissant) (Jean-Paul II, AAS 19 (1987) pp. 195-196).

Ainsi elles sauraient aussi plus aisément mettre en pratique, pour le salut des âmes, les prescriptions de cette nouvelle législation fondée sur la loi évangélique, en obéissant, dans la tranquillité de « l'ordre qui conduit à Dieu » (Saint Augustin), à la volonté du Législateur Suprême, Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour « demeurer en (son) amour », comme lui-même « (a) gardé les commandements de (son) Père et demeure en son Amour » (Jn. 15, 10).

✠ ÉMILE EID

Evêque titulaire de Sarepta

Membre du Tribunal Suprême de la Signature Apostolique

Ancien Vice-Président de la Commission Pontificale

pour la Révision du Code de Droit Canonique Oriental

**CODE
DES CANONS
DES
ÉGLISES ORIENTALES**

Texte officiel
et traduction française

par

ÉMILE EID

et

RENÉ METZ



LIBRAIRIE ÉDITRICE VATICANE
Cité du Vatican
1997